



OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LA STÉRILISATION DES CHATS ET DES CHIENS DOMESTIQUES

Règlement

Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie, dans le cadre de la stratégie du bien-être animal en milieu urbain, une prime pour la stérilisation des chats et des chiens domestiques par un vétérinaire.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Stérilisation » : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un individu mâle ou femelle visant à le rendre improductif (ablation des testicules ou des ovaires - avec éventuellement l'utérus).
- « Vétérinaire » : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belge.

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à la personne physique qui a déboursé le montant de l'intervention pour l'animal dont elle est propriétaire.

Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale est fixé à 50,00 EUR pour les chats mâles et 75,00 EUR pour les chats femelles ; à 100,00 EUR pour les chiens mâles et 150,00 EUR pour les chiens femelles.

Deux primes au maximum pourront être octroyées par année et par ménage domicilié sur le territoire de la Ville de Bruxelles (1000, 1020, 1120, 1130).

La prime peut être cumulée à d'autres aides financières mais le montant total perçu ne pourra excéder 100% du montant total.

Article 5 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de 3 mois après l'intervention, sur base du formulaire de demande ad hoc de la Ville de Bruxelles. Le formulaire est accompagné des documents suivants :

- Attestation de soins originale signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation
- Note d'honoraire originale du vétérinaire au nom du demandeur
- Preuve de paiement de la totalité de la facture (extrait de compte)
- Preuve de l'attribution d'une autre aide ou déclaration sur l'honneur que l'on n'en a pas reçue (via le formulaire de demande)
- Copie des informations reprises sur la puce de l'animal (ou toute preuve que l'animal vous appartient)

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 6 : Remboursement:

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suite le jour de sa publication par voie d'affichage. À partir de cette date l'ancien règlement est abrogé.

Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Collège,

Luc SYMOENS
Secrétaire de la Ville

Zoubida JELLAB
Echevine du Bien-être animal